



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

DECISION N° 037/FCF/CR/2024 DE LA COMMISSION DE RECOURS

Affaire:

F.C. BAMENDA C./ Ligue Régionale de Football du Nord-Ouest.
(Appel contre la décision du 05 juin 2024 de la Commission Régionale d'Homologation et de Discipline de la Ligue Régionale de Football du Nord-Ouest)

L'an deux mille vingt-quatre et le huit du mois de novembre,

- Vu la Constitution du Cameroun ;
- Vu la loi n°2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives ;
- Vu les Statuts, les Règlements Généraux, le Règlement Financier et le Code Disciplinaire de la FECAFOOT ;
- Vu les résolutions de la session ordinaire de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT du 10 octobre 2023 ;
- Vu le procès-verbal de la Commission d'Homologation et de Discipline de la Ligue Régionale de Football du Sud-Ouest du 05 juin 2024 ;
- Vu la déclaration d'appel datée du 18 juin 2024 de FC Bamenda ;

La Commission de Recours composée de :

- | | |
|-----------------------|------------------|
| - MAMINGO Eitel, | Président ; |
| - NTEDE Faustin, | Vice-Président ; |
| - OUMAR Ali, | Rapporteur ; |
| - EKOSSO LOBE Yescot, | Membre ; |
| - MENGUE BIKORO O., | Membre. |

A rendu dans l'affaire susvisée la Décision dont le dispositif suit :



PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement à l'égard des parties, après en avoir délibéré, conformément à la loi et à l'unanimité des voix des membres présents ;

- Reçoit l'appel du club FC de Bamenda comme fait dans les forme et délai statutaires ;
- L'y dit cependant non fondé ;

EN CONSEQUENCE

- Confirme la décision querellée ;
- Laisse les frais de procédure à sa charge ;
- Ordonne la publication de la présente décision conformément à la réglementation en vigueur.

LE PRESIDENT


MAMBINGO EITEL

LE VICE-PRESIDENT


NTEDE FAUSTIN

LE RAPPORTEUR


OUMAR ALI

LES MEMBRES


EKOSSO LOBE YESCOT


MENGUE BIKORO ONGUENE